



## Lex dura lex !



### La révision du statut de permanent syndical

Cette réunion d'informations (RI) faisait suite au Groupe de Travail (GT) organisé le 17/05/2017. Le GT initialement prévu a été transformé en RI afin que toutes les OS, mêmes celles non représentatives (CGC, CFTC), puissent y participer.



### En introduction



#### A) Présents

Étaient présents pour la DG : M<sup>mes</sup> DEBAUX (sous-directrice A), BUREAUD (cheffe de A1), ECALLE (bureau A1), BESSAC (adjointe, bureau A2) et M. REY (adjoint, bureau A1).

Les organisations syndicales (OS) représentées lors de cette RI étaient : la CFDT, la CFTC, la CGC, la CGT, SOLIDAIRES, l'UNSA et l'USD-FO.



#### A) Contexte

Cette RI s'inscrit dans le cadre du réexamen des droits syndicaux : projet de réécriture du Bulletin Officiel des Douanes (BOD) dédié, discussions menées à Bercy sous l'égide du Secrétariat Général.

Le 28/09/2017 a été publié le décret n°2017-1419 qui traite des garanties accordées aux fonctionnaires exerçant des fonctions syndicales. La DGDDI doit donc dès 2019 le mettre en application.



### Les points à l'ordre du jour



#### A) Application des dispositions relatives aux « assimilés permanents » syndicaux

Ce décret de 2017 accorde aux permanents et assimilés permanents (cf. encart de droite) des droits quasiment similaires à l'exception du régime indemnitaire.

Ces droits concernent :

- la carrière (avancement d'échelon et de grade),
- la rémunération pendant et après la décharge d'activité syndicale,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- les entretiens d'accompagnement et de suivi.

Dans un souci de transparence, la DG est prête à communiquer à toutes les OS les montants de Crédits de Temps Syndicaux (CTS) consommés annuellement.

*Un permanent syndical occupe un emploi à temps plein et qui bénéficie d'une décharge d'activité de service de 100 %.*

*Un assimilé permanent syndical occupe un emploi à temps plein et qui bénéficie d'une décharge d'activité de service d'au moins 70 et inférieure à 100 %.*

*Ces absences sont prises sur Crédits de Temps Syndicaux (CTS), dont le montant est fixé par OS suite aux résultats obtenus en Comité Technique Ministériel (CTM) lors des élections professionnelles.*



## B) Les règles relatives à l'avancement

L'inscription des permanents et assimilés aux tableaux d'avancement est de droit.

Les promotions se feront toujours suivant le ratio promouvables/promus et le nombre de promotions allouées par catégorie, comme pour tous les agents.

Le principal changement induit par le décret de 2017 concerne le mode d'avancement. En effet **celui-ci se fera désormais « à la moyenne de durée » des agents du grade** (ce système est déjà d'application en catégorie A ; en B et C il va falloir faire des calculs sur le total des agents de chaque grade).

Les permanents syndicaux vont accéder aux promotions par le seul critère de l'ancienneté dans le grade, dans une « enveloppe » spéciale..



## C) Les règles relatives à la rémunération

Seuls les permanents sont concernés par cette disposition. En effet les assimilés permanents restent rattachés à leur service d'origine et en suivent donc le régime indemnitaire.

Le permanent perdra le bénéfice des primes et indemnités destinées à compenser une charge ou des contraintes particulières qu'il n'occupe plus du fait de sa décharge d'activité (heures de nuits ou Régime de Travail Supplémentaire par exemple).

Concernant les grandes familles de primes telles que l'Allocation Complémentaire de Fonctions (ACF), les Indemnités horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et la prime de rendement, il n'y aura aucun changement par rapport à la situation actuelle.

Certaines primes communes à plusieurs ministères (comptables et informatiques) feront l'objet d'une harmonisation ultérieure.



## D) L'entretien professionnel

L'assimilé permanent aura son CREP annuel habituel (puisque'il fait toujours partie d'un service et a donc une activité au sien de celui-ci) ainsi qu'un **entretien de suivi** réalisés les 2 par le chef de service.

Le permanent syndical aura droit à un **entretien d'accompagnement** dont les modalités pratiques restent à définir mais qui ne portera pas sur les résultats obtenus mais sur ses acquis, « sur la manière dont il a travaillé comme permanent au cours de l'année écoulée ».

La DG va regarder ce qui existe déjà en la matière et se concertera début 2019 avec les OS. Cet entretien pourrait se faire avec le BOP-GRH de la DI d'origine de l'agent et le futur bureau RH2 (qui prendra la suite de A2 avec la réforme de la DG).

Il faudra qu'en cas de retour dans les services, le permanent anticipe sa demande pour pouvoir bénéficier de l'aide de RH2 voire du SG de Bercy qui a une certaine expérience en la matière. Cela permettra aussi de mieux cerner ses futurs besoins en formations

## Dernières remarques

Le nombre de permanents et assimilés permanents concernés par ces mesures est faible : 34 (29 permanents et 5 assimilés permanents). SOLIDAIRES DOUANES est très peu impacté, puisque notre syndicat comprend très peu de permanents ou assimilés, nos militants faisant le plus souvent le choix de demeurer en activité.

La DG a indiqué que le nouveau mode de calcul de changement d'échelon et de grade ne concernait qu'un seul agent de catégorie B. Par contre, il faut l'appliquer car le décret l'impose (ce mode de calcul va remettre en cause le principe de linéarité de la carrière que SOLIDAIRES défend en CAPL/C). Il va donc falloir que la direction A en discute avec les élus issus des élections de la fn 2018.

La DG souhaite que le nouveau système d'entretien (accompagnement et de suivi) soit opérationnel pour la future campagne d'évaluation de mars 2019.

**Même si SOLIDAIRES est peu concernée par la réforme du statut de permanent syndical, cette refonte s'inscrit dans les discussions plus larges actuellement menées au niveau de la Fonction Publique.**



La délégation SOLIDAIRES Douanes était composée de MM. Morvan BUREL et Renaud GOYATTON. Pour toute demande de renseignements, les contacter.